

## **GE\_GERICHTE ATA/652/2012 vom 25. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_652\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_652_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/652/2012 du 25 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/652/2012 del 25 settembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les autorités administratives, telles le DIP et les services de l'administration cantonale, rendent des décisions (art. 4 et 5 let. c et d LPA).

Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Dans un tel cas, une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice, ou retard non justifié, si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA).

Enfin, depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de l'art. 4A LPA intitulé « droit à un acte attaquant », toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations :

- « a. s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque ;
- b. élimine les conséquences d'actes illicites ;
- c. constate le caractère illicite de tels actes ».

#### **E. 2**

Pour déterminer si le DIP a commis un déni de justice, il convient préalablement d'examiner si celui-ci, ou la DGCO, devait rendre une décision (ATA/164/2011 du 15 mars 2011). Mme H\_\_\_\_\_ demande que toute mention relative aux aménagements mis en place pour son fils, souffrant de dyslexie-dysorthographe, ne figure pas ou soit supprimée du bulletin scolaire de celui-ci.

Au vu des faits rappelés ci-dessus, il est établi et non contesté qu'en 2010/2011, une telle mention n'a pas été faite dans le livret scolaire de l'enfant, comme l'a admis Mme H\_\_\_\_\_, bien qu'elle n'en connût pas la raison.

Pour l'année scolaire 2011/2012, la DGCO a renoncé le 11 mai 2012 à faire figurer une telle mention. Pour l'année scolaire 2012/2013, la décision doit être prise prochainement par les autorités compétentes, après concertation avec

- 7/8 - A/1751/2012 Mme H\_\_\_\_\_. Or, selon la directive du 29 juin 2009, cette décision est du ressort de la direction de l'école.

#### **E. 3**

Dans son écriture du 20 juillet 2012, Mme H\_\_\_\_\_ a complété ses conclusions initiales par deux conclusions portant les nos 6 et 7, la première en sollicitant la suppression de la mention litigieuse figurant dans le bulletin scolaire de son fils pour l'année 2009/2010 et

l'autre tendant à la condamnation du DIP aux frais et dépens, celui-ci devant de plus être débouté de toutes autres conclusions.

Selon une jurisprudence constante, les conclusions nouvelles prises en dehors du délai de recours sont irrecevables (ATA/490/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/133/2012 du 13 mars 2012 ; ATA/98/2009 du 26 février 2009 ; ATA/320/2008 du 17 juin 2008 ; ATA/592/2007 du 20 novembre 2007). En l'espèce, le recours pour déni de justice n'est pas soumis aux délais de recours institués par l'art. 62 LPA, puisqu'un tel recours peut être interjeté en tout temps, selon l'art. 62 al. 6 LPA rappelé ci-dessus. Cependant, une telle conclusion, dirigée contre un bulletin scolaire dont Mme H\_\_\_\_\_ a eu connaissance en juin 2010, ne rentre plus dans le cadre de la procédure en déni de justice, et c'est à réception de ce bulletin scolaire ne comportant aucune voie de droit, voire au plus tard dans son recours auprès de la chambre de céans, qu'elle aurait dû, cas échéant, prendre cette conclusion n° 6. Formulée pour la première fois le 20 juillet 2012, cette conclusion est ainsi tardive et sera déclarée irrecevable.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, et sous réserve de la décision à prendre pour l'année scolaire qui vient de débiter, ni le DIP, ni la DGCO, ni aucune autre autorité n'ont ou n'avaient à rendre une décision au moment où Mme H\_\_\_\_\_ a recouru pour déni de justice le 7 juin 2012. De plus, le juge est appelé à trancher des cas concrets, nécessitant que l'administré ait un intérêt actuel et pratique, comme le prévoit l'art. 60 let. b LPA en cas de recours, et son rôle n'est pas de faire de la doctrine ou de trancher des questions de principe.

#### **E. 5**

En conséquence, le recours pour déni de justice sera rejeté, dans la mesure où il est recevable. Malgré l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument. Vu l'issue de celui-là, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 8/8 - A/1751/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.